

Dossier n°.... – 2020/2021 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur, vice-président informé ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l’article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a été saisie par rapports d’arbitres concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre N°... du Championnat de (....), datée du 2020, opposant à

La lecture des rapports fait apparaître que, suite à une action de jeu ayant opposé deux joueurs qui se disputaient le ballon, Messieurs (....) et (....), joueurs de l’équipe recevante qui se trouvaient sur leur banc, seraient rentrés sur le terrain et auraient eu une attitude physiquement agressive à l’encontre des joueurs de l’équipe adverse.

Messieurs et ont alors été sanctionnés d’une faute disqualifiante avec rapport. Dès lors, ils sont en ce sens suspendus à titre conservatoire depuis le 2020.

Régulièrement saisie la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l’encontre de Messieurs et, et de l’association sportive et sa Présidente ès-qualité.

Dans le cadre de l’étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense. En ce sens, Monsieur a sollicité l’obtention des pièces du dossier qui lui ont été transmis en date du 2020.

Régulièrement convoqué et informé de la séance disciplinaire du 09 octobre 2020, Messieurs et ont pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, qui s’est déroulée, conformément à l’article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d’une visioconférence, compte tenu de la situation sanitaire liée à l’épidémie de Coronavirus COVID-19 et des mesures prises sur l’ensemble du territoire. Monsieur, également convoqué à transmis des observations écrites.

Monsieur conteste fermement le terme bagarre et indique que l’incident s’est déroulé devant le banc de son équipe. Deux joueurs se sont disputés le ballon et malgré le coup de sifflet de l’arbitre le joueur adverse a continué « *d’attraper* » son coéquipier puis un autre joueur est venu pousser son coéquipier. C’est à ce moment-là qu’il est entré sur le terrain. Pour autant il précise qu’il n’a poussé ou frappé personne et qu’il « *n’y a jamais eu de violence de sa part* ».

Monsieur indique également qu'il est éducateur et qu'il a pour habitude de gérer des conflits mais pas d'en créer. Il reconnaît toutefois, qu'il n'avait pas à entrer sur le terrain.

Monsieur explique dans ses observations qu'il reconnaît être entré sur le terrain alors qu'il était sur le banc des remplaçants au moment de l'incident, mais nie et dément formellement le fait d'avoir déclenché une bagarre. Son intention n'était pas de se battre, mais d'apaiser les tensions et de s'interposer entre les protagonistes. Il précise enfin qu'il n'a porté aucun coup et n'a poussé personne, qu'il n'a insulté et menacé personne.

Monsieur, vice-président du club, indique qu'il n'était pas au match mais conteste « *fermement* » la survenance d'une bagarre, aucun coup n'ayant été porté. Cependant il regrette que les joueurs soient entrés sur le terrain. Il estime que Messieurs et ont déjà « payé » pour cet incident et espère qu'ils pourront rejouer rapidement.

Un procès-verbal d'audition a été rédigé pendant la séance disciplinaire puis envoyé à Messieurs et, ces derniers en ayant accusé bonne réception et confirmé leur contenu.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Messieurs et

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Messieurs et ont pénétré sur le terrain, alors qu'ils se trouvaient sur le banc d'équipe, afin d'intervenir pour calmer une situation tendue entre deux joueurs.

Constituant une infraction, cela est répréhensible et ne peut qu'être préjudiciable, quand bien même la Commission ne retient pas qu'ils aient eu une attitude physiquement agressive.

En effet, conformément à l'article 39.2.1 du Règlement Officiel de la FIBA « *tout remplaçant, joueur exclu ou membres accompagnant la délégation qui quitte les limites du banc d'équipe pendant une bagarre ou pendant toute situation pouvant conduire à une bagarre doit être disqualifié* ». Dès lors la Commission retient que Messieurs et n'avaient à quitter leur banc pour intervenir de quelque façon que ce soit, que cela n'aurait eu vocation qu'à envenimer une situation déjà délicate et non pas de l'apaiser.

Messieurs et ont donc été disqualifiés en application de la réglementation en vigueur et des prérogatives des arbitres.

La Charte des officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* ». En ce sens, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

Il est ainsi rappelé à Messieurs et que tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire et en adéquation avec la discipline sportive en toutes circonstances, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Au regard des faits reprochés dans le cadre de la procédure disciplinaire, Messieurs et ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Messieurs et au motif d'une faute commise a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive

Sur la mise en cause de club et de sa Présidente ès-qualité ;

Au regard de la mise en cause de Messieurs et et des faits qui leurs sont reprochés, l'association sportive et sa Présidente ès-qualité ont été mise en cause au titre de la responsabilité ès-qualité et du fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...];

Les faits retenus à l'égard de Messieurs et sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles sur lesquels il ont été mis en cause. Il est néanmoins à considérer que ces faits ne permettent pas d'engager la responsabilité disciplinaire du club de et sa Présidente ès-qualité.

Cependant, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et sa Présidente ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre l'association sportive et sa Présidente ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), deux (2) weekends sportifs fermes d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives ;
- D'infliger à (...), deux (2) weekends sportifs fermes d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre l'association sportive et sa Présidente ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Monsieur ayant été suspendu du 2020 au 2020, la peine ferme a été purgée.

Monsieur ayant été suspendu du 2020 au 2020, la peine ferme a été purgée.